



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
116<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Nusa Dua, 29 avril - 4 mai 2007



Première Commission permanente  
Paix et sécurité internationale

C-I/116/R-pre  
20 décembre 2006

**ASSURER LE RESPECT DE TOUTES LES COMMUNAUTÉS ET CROYANCES RELIGIEUSES ET  
LEUR COEXISTENCE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION**

***Projet de rapport présenté par les co-rapporteurs***  
***Mme Salwa Damen-Masri (Jordanie) et M. Peter Bieri (Suisse)***

**Introduction**

La compréhension mutuelle entre cultures et religions est indispensable à la coexistence pacifique des peuples dans le monde, tant globalement que dans chaque pays. Dans le monde globalisé d'aujourd'hui, les différentes cultures et religions sont en contact plus étroit que jamais.

Les gens migrent et ils vivent leurs croyances et leurs pratiques dans un nouvel environnement qui se défie parfois des nouveaux arrivants. Et l'internet véhicule tous les systèmes de croyances vers les endroits les plus reculés. Des événements purement locaux naguère ignorés du reste du monde sont aujourd'hui immédiatement diffusés dans le monde. Entreprises et institutions investissent des sphères culturelles et religieuses différentes de celles d'où elles proviennent. Cette dynamique engendre une interaction sans précédent entre les différentes traditions culturelles et croyances religieuses. Ce degré plus élevé de contacts mondiaux, réels ou virtuels, ne va pas toujours sans méfiance et, hélas, parfois sans craintes justifiées. Si le plus souvent la coexistence pacifique entre communautés religieuses est une réalité, il arrive néanmoins que ces relations soient dominées par la méfiance, engendrant la discrimination, la haine et la violence. Qu'ils soient ancrés dans les interprétations religieuses, ou dans des problèmes économiques, politiques ou ethniques, les conflits violents ont tendance à renforcer les préjugés existant au niveau mondial.

L'instauration de la confiance est l'un des instruments nécessaires pour assurer le respect et la coexistence pacifique entre communautés et croyances religieuses. Le dialogue entre les représentants des communautés religieuses est important afin de mettre en valeur le message commun de paix qu'elles contiennent toutes. Néanmoins, le dialogue ne produit pas toujours nécessairement de la confiance entre les communautés. Pour faire progresser la confiance, lorsqu'elle est absente, une coopération concrète entre communautés religieuses – basée sur le respect mutuel – est parfois nécessaire. C'est par la coopération concrète que les préjugés peuvent être dissipés, les intérêts communs identifiés et les valeurs communes révélées.

**1. Conflits non résolus**

Les conflits non résolus figurent parmi les principaux obstacles à la coexistence pacifique entre communautés religieuses, bien au-delà des zones où sévissent certains conflits. On notera que bien des conflits, si non tous, ne trouvent pas leur origine dans la religion. Mais nombreux sont les conflits qui peuvent exacerber les affrontements entre communautés religieuses dans le monde. Le conflit israélo-palestinien – conflit non résolu – n'est qu'un exemple, parlant certes,

d'une situation qui peut menacer la coexistence pacifique entre communautés religieuses de pays très éloignés du Moyen-Orient. La persistance de conflits dans lesquels les adeptes de différentes religions sont impliqués est un obstacle majeur à la coexistence pacifique.

## **2. Mesures au niveau national : législation réprimant les incitations à la haine et les crimes inspirés par la haine**

De nombreux pays ont fixé des limites à la liberté d'expression sous la forme de législations réprimant l'incitation à la haine ou les infractions inspirées par la haine. Les lois réprimant l'incitation à la haine sanctionnent l'incitation publique à la haine visant certains groupes, telle ou telle confession, par exemple. Dans certains cas, la simple expression de mépris ou de haine est considérée comme un délit. La plupart des textes réprimant l'incitation à la haine sanctionnent également la négation de génocide avéré au motif qu'encourager l'oubli de ce type de catastrophe reviendrait à préparer le terrain pour des nouvelles calamités. Les lois réprimant l'incitation à la haine aggravent la peine s'il est prouvé que l'infraction dont l'auteur a été reconnu coupable était motivée par la haine des victimes en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe ou autre élément similaire.

La législation réprimant l'incitation à la haine est controversée. Elle est attaquée principalement sous deux angles : d'un côté, par les défenseurs de la liberté d'expression qui souhaitent que cette liberté soit absolue, et de l'autre, par certaines voix critiques qui considèrent que les textes réprimant l'incitation à la haine appellent l'attention de manière exagérée sur cette incitation à la haine et, partant, l'accroissent.

## **3. Deux cas d'étude**

### **a) Le cas de la Jordanie**

La Jordanie est un pays musulman, dont la population est composée de 95 pour cent de musulmans qui vivent en paix avec les chrétiens (5 pour cent) depuis plus de 15 siècles.

L'Islam est fondé sur la croyance dans un dieu unique et dans le message de son prophète. Ses principes reposent sur un socle commun à différentes confessions et différents peuples. L'origine des religions déistes est unique, et les musulmans croient en tous les messagers de Dieu. Rejeter l'un quelconque de ces messagers revient à s'écarter de l'Islam. Ceci définit une large base à partir de laquelle des personnes de confessions différentes peuvent se rapprocher, en respectant les idées et croyances d'autrui et en travaillant ensemble au bien de l'humanité :

- Les Articles 6/1, 14 et 19 de la Constitution jordanienne prévoient l'égalité des citoyens, la liberté religieuse et le droit pour chaque groupe d'avoir ses propres écoles. Elle proscrit toute forme de discrimination fondée sur la religion.
- L'Article 6/1 dispose que tous les Jordaniens sont égaux en droit. Il ne saurait y avoir de discrimination entre eux en ce qui concerne leurs droits et obligations pour des raisons de race, de langue ou de religion.
- L'Article 14 dispose que l'Etat est le garant du libre exercice de toutes les formes de foi et de tous les rites religieux conformément aux traditions pratiquées dans le Royaume, à moins que ces pratiques ne soient incompatibles avec l'ordre public ou la morale.
- L'Article 19 dispose que les congrégations ont le droit de créer et d'entretenir leurs propres écoles pour l'éducation de leurs membres sous réserve qu'elles se conforment aux règles générales du droit et qu'elles soient soumises au contrôle des autorités en ce qui concerne leurs programmes et leur orientation.

Tant la tradition que les élections (Loi N° 55 de 1947) prévoient la représentation des Jordaniens chrétiens au Conseil des ministres, au Sénat et à la Chambre des Représentants, sur la base de quotas.

Même si les instruments juridiques ont leur importance, la situation dans la vie réelle est plus révélatrice de la vérité. Dans toute la Jordanie, églises et mosquées sont en étroite proximité. En Jordanie, la coexistence est une réalité et un mode de vie.

Les fêtes religieuses sont célébrées par les Jordaniens, qu'il s'agisse de fêtes chrétiennes ou musulmanes, y compris Noël et le Jour de l'an.

La Jordanie est par ailleurs active en ce qui concerne le dialogue entre musulmans et chrétiens au niveau local, régional et international. En la matière, la Fondation Al al-Bayt pour la pensée islamique a organisé 20 conférences internationales entre 1984 et 1999 avec la Commission indépendante sur les relations entre chrétiens et musulmans (Deanery of Windsor – Windsor, Royaume-Uni), l'Eglise catholique, représentée par le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux du Vatican, l'Eglise orthodoxe, représentée par le Centre orthodoxe de Chambésy en Suisse, et l'Eglise évangélique d'Allemagne, représentée par ses bureaux d'Hanovre, en Allemagne. Ces consultations entre musulmans et chrétiens ont plusieurs buts, dont le renforcement des bases très solides de coexistence entre musulmans et chrétiens, en particulier dans les communautés où les adeptes de l'une et l'autre religion sont minoritaires.

Au niveau international, la Jordanie a ratifié 14 conventions et pactes internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination sur toutes les formes de discrimination raciale.

## **b) Le cas de la Suisse**

La Suisse, pays réunissant des cultures et religions différentes, a dû apprendre à instaurer la coexistence pacifique sur son petit territoire. Elle a dû surmonter des divergences de confessions, de langues et d'intérêts économiques, pour créer l'unité nationale. Son histoire est marquée par des confrontations violentes entre adeptes de confessions différentes. Ces confrontations ont pris fin il y a un siècle et demi, grâce à la volonté collective de se concentrer sur les idées qui réunissent concrètement les différentes communautés au lieu de s'appesantir sur celles qui les séparent au plan théorique.

Les conditions requises pour y parvenir étaient le respect de la différence ainsi que la conviction que tout conflit peut être résolu par le dialogue. La consultation démocratique, des mesures fortes pour protéger les droits des minorités et des efforts constants pour parvenir au compromis ont été les instruments indispensables à la construction du pays. Aujourd'hui, les différentes cultures constituant la société suisse sont considérées comme un avantage pour le pays, chaque culture apportant sa propre vision du monde.

La Constitution suisse garantit la liberté de religion et le gouvernement respecte ce droit dans la pratique. A tous les niveaux, il veille à protéger ce droit pleinement et ne tolère aucun abus, que ce soit par des acteurs publics ou privés. L'Article 15 de la Constitution prévoit la liberté de croyance et de conscience, et le Code pénal fédéral proscrit toute forme de dénigrement ou de discrimination visant une religion ou les adeptes d'une religion.

Il n'y a pas de religion d'Etat; les questions religieuses sont la prérogative des cantons, conformément à l'Article 72 de la Constitution. La plupart des 26 Cantons (à l'exception de Genève et de Neuchâtel, où l'Eglise et l'Etat sont séparés) soutiennent financièrement au moins une des trois communautés traditionnelles – l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique ancienne et l'Eglise protestante – au moyen de fonds levés par l'impôt. Sur les 14 partis politiques représentés au Parlement fédéral, quatre seulement (le Parti démocrate-chrétien, le Parti évangélique suisse, l'Union démocratique fédérale et le Parti chrétien-social) souscrivent à une philosophie religieuse. Il n'y a pas d'exemple d'individus exclus d'un parti politique pour leurs convictions religieuses.

Dans la Suisse d'aujourd'hui, la croissance rapide de la communauté musulmane a modifié l'équilibre entre les communautés religieuses et a posé un certain nombre de problèmes pour la société et la législation suisse. Dans aucun des cantons suisses, l'Islam n'a encore été reconnu officiellement comme une communauté religieuse au sens d'une institution de droit public. Cela ne signifie pas que l'Islam en tant que religion ou que les pratiques religieuses islamiques soient interdits. Mais cela a des conséquences fiscales et juridiques, notamment sur le droit des salariés musulmans aux fêtes religieuses islamiques ou l'obligation des cantines scolaires de servir de la viande halal ou la mise en place d'un enseignement de l'Islam dans les écoles publiques. Nombre de ces droits sont déjà appliqués dans la pratique mais ils n'ont toujours pas de fondement juridique.

#### **4. Initiatives au niveau international**

Diverses initiatives au niveau international apportent une contribution utile, comme l'Alliance des civilisations des Nations Unies, la Déclaration de Bali sur l'instauration de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale, le Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, le Dialogue entre civilisations et cultures, la stratégie de la modération éclairée, la Réunion informelle des dirigeants sur le dialogue interconfessionnel et la coopération pour la paix, et le dialogue Islam-Christianisme, qui sont mutuellement inclusifs, se renforcent mutuellement et sont interdépendants.

Au niveau mondial, il convient de signaler le rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations chargé par le Secrétaire général de l'ONU de présenter une analyse des problèmes interculturels, en mettant l'accent sur les relations entre l'Occident et l'Islam. Ce rapport, présenté au Secrétaire général à Istanbul (Turquie), à la mi-novembre 2006, porte plus particulièrement sur les questions d'éducation, de jeunesse, d'immigration, de femmes et de médias. On y trouve un plan d'action fondé sur des éléments de recherche pour application au niveau des institutions et de la société civile.

#### **5. Conclusions**

Tous les Etats sont tenus d'œuvrer pour le respect de tous les groupes religieux et pour la coexistence pacifique de ces groupes sur leur territoire en appliquant les grands principes du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de manière générale, et en appliquant des principes comme celui de la non-discrimination pour l'élaboration de leurs politiques. Ces mêmes principes doivent aussi être respectés dans le domaine de la politique étrangère si l'on veut éviter des malentendus, voire des attaques au nom de la religion à l'avenir.

Dans les **instances multilatérales** comme le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, récemment créé, les gouvernements sont souvent enclins à coordonner leurs positions dans le cadre de "clubs" partageant les mêmes convictions, et d'agir ou de voter en conséquence. Cette manière de faire est compréhensible à bien des égards et permet une clarification des

opinions au sein de ces groupes. Nombre d'entre eux sont issus d'une identité commune régionale, culturelle et religieuse. La coordination des opinions au sein de ces groupements tend à produire des résultats qui soulignent cette identité par rapport aux autres groupements ayant des origines géographiques, culturelles ou religieuses différentes.

Toutefois, il pourrait être utile de dépasser cette approche fondée sur les affinités traditionnelles et de promouvoir la coopération entre les pays qui ont des identités régionales, culturelles et religieuses différentes.

La consultation entre les partis sur les textes législatifs importants est une caractéristique courante de la **vie politique parlementaire**. Il faudrait donc promouvoir aussi des partenariats au-delà des frontières, regroupant des identités culturelles et religieuses différentes, en ce qui concerne les relations entre communautés religieuses, au niveau tant national qu'international. L'importance des parlements et de leur action de ce contexte ne saurait être sous-estimée.

Dans leur travail quotidien d'élaboration de textes de loi, qui respectent le droit international, les parlements et leurs membres ont l'obligation particulière de défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles et religieuses, et d'instaurer ainsi un monde où chacun jouit des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Les parlements doivent en outre veiller à faciliter la compréhension et la coopération entre les peuples et à promouvoir le dialogue, la tolérance, le respect mutuel et la compréhension entre les civilisations. Ils peuvent ainsi contribuer à la prévention et à la neutralisation des conflits armés et du terrorisme. En plus de leur travail législatif, les parlements doivent s'efforcer d'influer sur la politique étrangère de leurs gouvernements de la manière indiquée ci-dessus, et de promouvoir ainsi le dialogue entre les différentes communautés religieuses.